

Adoption des articles des titres II, III et IV du décret relatif aux postes et messageries, lors de la séance du 24 août 1790

Alexandre Joseph de Falcoz, comte de La Blache

Citer ce document / Cite this document :

La Blache Alexandre Joseph de Falcoz, comte de. Adoption des articles des titres II, III et IV du décret relatif aux postes et messageries, lors de la séance du 24 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 247-248;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8050_t1_0247_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

comité des finances, ordonne que son décret du 28 novembre 1789, suivi de la proclamation du 14 février 1790, sera exécuté suivant sa forme et teneur ; en conséquence, que tous les fonds situés sur le ban ou territoire d'Amance, district de Nancy, seront imposés dans les rôles dudit lieu, quoique lesdits fonds dépendent des fermes, dont le principal manoir est placé sur d'autres bans ou territoires, tels que la ferme de Bousale, commanderie de Malte, située sur le ban de la Neuvelotte, et la ferme des orphelins de Nancy, située sur celui de Laitre, et ce nonobstant tous usages, ordonnances, réglemens et arrêts à ce contraires, qui sont, en tant que de besoin, déclarés nuls et comme non avenues ; et dans le cas où des communautés auraient indûment imposé des fonds situés sur leur territoire, il sera incessamment procédé sur l'avis des districts et départemens, à la radiation des cotes, et à un rejet et réimposition du montant des cotes supprimées. L'Assemblée nationale n'excepte de ce décret que les districts et départemens, où, par un consentement commun et respectif, on aurait suivi l'ancien usage. »

M. **Wernier** présente ensuite un projet de règlement pour les frais faits à l'occasion des assemblées primaires de l'année 1789 et annonce une instruction explicative du règlement.

(L'Assemblée ordonne l'impression avant de statuer.)

Un de MM. les secrétaires lit un avis du comité de vérification qui atteste la légitimité des pouvoirs d'un ecclésiastique qui se présente pour remplacer le ci-devant marquis de La Queuille, député démissionnaire.

M. **Brostaret**. Je demande que l'Assemblée ne décide pas sur un simple avis, mais sur un rapport du comité.

M. **Hébrard**. Je suis fort étonné de cette motion et elle est d'autant plus surprenante que 200 suppléants ont été admis en la forme qui est contestée aujourd'hui.

M. **Brostaret**. Je me borne à faire remarquer à l'appui de ma motion que le membre qu'il s'agit de remplacer est un ci-devant noble et que celui qui se présente est un ecclésiastique. Avant de l'admettre, il faut savoir si l'on ne pourrait pas choisir un des suppléants des communes qui sont les vrais représentants du peuple.

M. **l'abbé Bourdon**. La véritable question est celle de savoir si le remplaçant qui se présente est le premier suppléant du bailliage ou non.

M. **Rewbell**. Le comité de vérification, dont je suis membre, a été convoqué pendant la séance et je ne m'y suis pas rendu pour ne pas contrevenir aux décrets de l'Assemblée qui défendent de semblables réunions sans un ordre spécial de l'Assemblée elle-même. Je demande donc que le comité s'assemble le nouveau ce soir à 5 heures et que l'on passe, en attendant, à l'ordre du jour. (Cette motion est adoptée.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret présenté par les comités d'agriculture et de commerce, des finances et des impositions, concernant les postes et messageries.

M. **de Lablache**, rapporteur, lit les articles du titre II intitulé : « Postes aux chevaux. »

Après quelques observations et diverses modifications acceptées par le rapporteur, les décrets suivans sont rendus :

Postes aux chevaux.

« Art. 1^{er}. A dater du premier septembre prochain, la dépense annuelle des bureaux du commissaire du roi, remplaçant ceux des ci-devant intendans et surintendans des postes, qui s'élevait à la somme de 65,000 livres, sera réduite à 30,600 livres, qui continueront à être payées par la caisse des postes, savoir :

| | | |
|--------------------------|------------|---------------|
| Un chef de bureau.... | 3,600 liv. | } 12,000 liv. |
| Un sous-chef de bureau. | 2,400 | |
| Deux commis à 1,800 liv. | 3,600 | |
| Deux id. à 1,200 liv. | 2,400 | |

Bureau pour le service des postes aux lettres pour les officiers étrangers.

| | | |
|--------------------------|------------|--------------|
| Au chef de bureau..... | 3,600 liv. | } 7,200 liv. |
| Deux commis à 1,800 liv. | 3,600 | |

Bureau des messageries.

| | | |
|------------------------|------------|--------------------|
| Un chef de bureau..... | 3,000 liv. | } 5,400 liv. |
| Un commis..... | 1,800 | |
| Un garçon de bureau.. | 600 | |
| Frais de bureau..... | 6,000 liv. | 6,000 liv. |
| | | <u>30,600 liv.</u> |

« Art. 2. Les maîtres des ci-devant inspecteurs, visiteurs et officiers du conseil des postes, seront remplis par deux contrôleurs généraux des postes, dont le traitement sera de six mille livres pour chacun.

« Art. 3. Les maîtres des postes aux chevaux continueront d'être pourvus de brevets du roi, pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges et conditions décrétées.

« Art. 4. Les municipalités des lieux où sont établis des relais de postes, constateront dans chaque quartier, le nombre des chevaux entretenus dans les relais, et en délivreront sans frais un certificat aux maîtres des postes.

« Art. 5. Sur le vu des certificats des municipalités, visés par le président du directoire des postes, et d'après l'état arrêté par le Corps législatif, il sera payé chaque quartier sur la caisse des postes, ce qui reviendra au maître de chaque relais.

« Art. 6. Les maîtres des postes continueront de fournir gratuitement les chevaux nécessaires aux préposés des postes, pour faire les tournées en inspections relatives aux services des postes aux lettres et des postes aux chevaux.

« Art. 7. Les contrôleurs généraux et contrôleurs provinciaux, faisant le service, seront seuls dans le cas de l'article ci-dessus, et le nombre des chevaux fournis par les maîtres des postes ne pourra s'élever au delà de trois.

Messageries.

« Art. 1^{er}. Le droit connu sous le nom de droit

de permis et celui du transport exclusif des voyageurs, matières ou espèces d'or et d'argent, des balles, ballots, marchandises, paquets, de quelque poids qu'ils soient, sont abolis: ensemble les procès et actions qui auraient été intentés pour contraventions auxdits droits, lesquels ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faites antérieurement à la publication.

« Art. 2. A compter de la même époque, tout particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi et de la manière dont les voyageurs, expéditionnaires et voituriers conviendront entre eux, à la charge, par les voituriers, de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant, et sans qu'il soit permis à aucun particulier ou compagnie, autres que ceux excepté ci-après, d'annoncer des départs à jour et heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient en voitures suspendues, si ce n'est après un intervalle du jour au lendemain, entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs et celle de leur départ.

« Art. 3. Chaque particulier, qui aura l'intention de louer des chevaux, ou d'entreprendre le transport de voyageurs ou marchandises, sera tenu, à peine, en cas de contravention, d'une amende de cinquante livres, applicables aux établissements de charité, d'y faire préalablement sa déclaration dans les huit premiers jours de chaque année au greffe de la municipalité du lieu où il sera domicilié, et de la renouveler dans les huit premiers jours de chaque année, s'il est dans l'intention de continuer ce commerce.

« Art. 4. Il sera établi une ferme générale des messageries, coches et voitures d'eau aux conditions et charges suivantes :

« 1° Les fermiers auront seuls le droit des départs à jour et heure fixes, et de l'annonce desdits départs, ainsi que celui de l'établissement de relais à des points fixes et déterminés.

« 2° Ils jouiront, comme par le passé, dans les villes où cet usage avait lieu, de la facilité que leurs voitures et guimbardes ne soient visitées qu'aux lieux de leurs bureaux; mais ils seront chargés d'acquitter la dépense des établissements que cette facilité nécessite.

« 3° Les voitures, chevaux, harnais servant à l'usage du service public des messageries, ne pourront être saisis dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit.

« 4° Les fermiers seront tenus de remplir exactement les conditions de leurs départs et relais aux heures et points fixes et déterminés. Ils seront également tenus de pourvoir à ce que, non seulement les principales routes du royaume, mais encore les communications particulières, suivant l'état qui sera joint au bail, soient exactement desservies.

« 5° D'après les déclarations, évaluations et prix de transport convenus de gré à gré, mais qui, dans aucun cas, ne pourront excéder les taux fixés ou maintenus par l'arrêt du conseil et les tarifs y joints de l'année 1776, les fermiers demeureront jusques à décharge responsables de tous les paquets, balles, ballots, marchandises et espèces qui leur seront confiés; mais ni lesdits fermiers ni tous autres entrepreneurs de voitures ou transports ne pourront se charger d'aucunes lettres ou papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, et ceux des procédures en sac.

« Art. 5. D'après les instructions que le pou-

voir exécutif fournira, il sera incessamment procédé à la confection d'un règlement particulier pour l'exploitation et les services des messageries, et surtout à la réduction du tarif des coches et voitures d'eau.

« Art. 6. Le pouvoir exécutif recevra, aux conditions ci-dessus énoncées, les offres qui pourraient lui être faites pour l'entreprise et exploitation de la ferme des messageries; et sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée, elle décrètera ce qu'il appartiendra.

« Art. 7. Le bail actuel des messageries passé sous le nom de Durdan, ainsi que les sous-baux, ensemble le traité des fermiers avec les administrateurs des postes pour le transport des malles, ainsi que les sous-traités pour les mêmes services, demeureront résiliés, à compter du premier janvier prochain et jusque-là, lesdits eaux, sous-eaux et traités continueront d'avoir leur exécution en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent décret.

« Art. 8. Il sera procédé, en la manière accoutumée, à l'examen et à la vérification des indemnités qui pourraient être dues aux fermiers ou sous-fermiers actuels des messageries, soit pour les non-jouissances, forcées par les circonstances, soit pour la résiliation de tout ou partie de leurs baux et au partage desdites indemnités entre les différentes compagnies ou particuliers qui y prétendent droit, pour les décisions qui seront intervenues et les débats qui pourraient être présentés contre lesdits résultats, être portés au comité de liquidation, qui en rendra compte à l'Assemblée, le tout en conformité du décret du 17 juillet, relatif aux créances arriérées et aux fonctions de son comité de liquidation.

Attribution des vérifications, contestations et plaintes sur les services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries.

« Art. 1^{er}. Les assemblées et directoires de département et de district, les municipalités et les tribunaux ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation des services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries. Les demandes et les plaintes relatives à ces services, seront adressées au pouvoir exécutif.

« Art. 2. Les vérifications renvoyées par les règlements des postes et des messageries, aux ci-devant intendants des provinces, seront faites à la réquisition des chefs d'administration des postes, par les soins des directoires de département.

« Art. 3. Les contestations dont les jugements sont aussi renvoyés par les règlements des postes et des messageries, aux ci-devant intendants des provinces, et lieutenant de police de Paris, ainsi que celles qui s'élèveront à l'occasion de l'exécution des décrets, des tarifs de perception et des recouvrements desdites parties, seront portées devant les juges ordinaires des lieux. »

M. le Président. *L'ordre du jour est un rapport sur l'affaire d'Avignon.*

M. Tronchet, rapporteur. Trois pétitions différentes vous ont été présentées. Des députés d'Avignon vous offrent, au nom de leur ville, la réunion à la France. La municipalité d'Orange, dépositaire de quelques prisonniers de la ville